

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2727

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Chapelier, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière et M. Villani

ARTICLE 4

I. – Après l'alinéa 6, insérer les huit alinéas suivants :

« Section 6 bis

« *Publicité sur les ventes de véhicules particuliers*« Art. 581-25-2 – I. – À compter du 1^{er} janvier 2023 est interdite toute publicité portant sur des véhicules particuliers dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 138 grammes par kilomètre.« II. – À compter du 1^{er} janvier 2025 est interdite toute publicité portant sur des véhicules particuliers dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 123 grammes par kilomètre.« III. – À compter du 1^{er} janvier 2027 est interdite toute publicité portant sur des véhicules particuliers dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 88 grammes par kilomètre.« IV. – À compter du 1^{er} janvier 2029 est interdite toute publicité portant sur des véhicules particuliers dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 48 grammes par kilomètre.« V. – À compter du 1^{er} janvier 2023 est interdite toute publicité portant sur des véhicules particuliers de plus de 1 500 kilogrammes pour les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 88 grammes par kilomètre, ou de plus de 2 000 kilogrammes pour les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures à 88 grammes par kilomètre.« VI. – À compter du 1^{er} janvier 2027 est interdite toute publicité portant sur des véhicules particuliers de plus de 1 300 kilogrammes pour les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 88 grammes par kilomètre, ou de plus de 1 800 kilogrammes pour les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures à 88 grammes par kilomètre. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer aux mots :

« à la section 6 »

les mots :

« aux sections 6 et 6 bis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre progressivement la publicité portant sur les voitures les plus polluantes. Il met en œuvre la proposition C2.1 de la Convention Citoyenne pour le Climat.

La régulation sera progressive sur une durée de 7 ans dans les conditions suivantes :

- En 2023 sera supprimée la publicité pour les véhicules malusés (émettant plus de 138 grammes de CO₂ par kilomètre) afin d’assurer la cohérence du cadre juridique mise en place par l’État français pour inciter à ne plus acheter de véhicules dépassant ce seuil d’émissions.
- En 2025 sera supprimée la publicité pour les véhicules émettant plus que le seuil européen fixé aux constructeurs automobiles pour la moyenne de leur flotte (123 grammes CO₂/km).
- En 2027 sera supprimée la publicité pour tous les véhicules essence et diesel (émettant plus de 88 grammes CO₂/km).
- En 2029, seule la publicité pour les véhicules propres de type véhicules électriques sera autorisée (émettant moins de 48 grammes CO₂/km).

Est également limitée la publicité portant sur les voitures les plus lourdes :

- En 2023 sera supprimée la publicité pour les véhicules de plus d’1,5 tonne.
- En 2027 sera supprimée la publicité pour les véhicules de plus d’1,3 tonne.
- Dans les deux cas, des seuils plus élevés sont prévus pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables afin de tenir compte du poids plus élevé de ces véhicules en raison de la technologie utilisée.

Il est à noter que les seuils d’émission de dioxyde de carbone sont exprimés selon le nouveau cycle WLTP, soit 28 grammes au-dessus des valeurs exprimées selon l’ancien cycle NEDC, en application de la conversion retenue par la France.